YONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°89-2021-304

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2021-11-15-00001 - Mesures générales département de l'Yonne pour faire face à l'épidémie de Covid 19 (6 pages) Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-15-00001

Mesures générales département de l'Yonne pour faire face à l'épidémie de Covid 19

PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté N°PREF-CAB-SIDPC-2021-0 1030
portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

VU le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021- 0858 du 27 octobre 2021 ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé du 08 novembre 2021 ;

VU la consultation auprès des organes exécutifs du 08 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 1er juin 2021 ; qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT les données fournies par l'Agence Régionale de Santé au 11 novembre 2021 qui établissent le taux d'incidence à 46,7 pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants ;

CONSIDERANT que les marchés alimentaires et les gares routières, en tant qu'ils sont des lieux de transit, sont sujets à un afflux important de personnes ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à l'article 29 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, à interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public et, au II de l'article 1 décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, à rendre obligatoire le port du masque dans le cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

CONSIDERANT que le respect des gestes barrières et des règles de distance dans les rapports interpersonnels est indispensable pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le risque de transmission du virus est accru dans les endroits de regroupement et les zones à forte densité de population ;

CONSIDERANT que l'obligation de port du masque en extérieur peut être levée, sauf dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distanciation ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique à l'évolution de la situation sanitaire locale doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral PREF-CAB-SIDPC-2021-0885 du 27 octobre 2021.

Article 2 : Port du masque

I - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans tous les lieux de forte affluence, susceptibles de créer des regroupements et dans les espaces publics clos, pour toute personne de plus de onze ans, dans le département de l'Yonne, à l'exception des lieux et évènements soumis au contrôle du pass sanitaire.

L'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis au contrôle du pass sanitaire peut toutefois rendre obligatoire le port du masque au sein de son établissement, s'il le juge nécessaire.

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans les lieux suivants au regard des nécessités locales :

- sur les marchés ;
- dans les rassemblements ;
- sur les manifestations revendicatives déclarées au titre de l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure ;
- dans les files d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares et abris de bus ;
- aux abords des centres commerciaux (et leurs parkings) ;
- aux abords des établissements scolaires pour l'accueil des élèves et la sortie des classes ;
- aux abords des lieux de cultes au moment des offices religieux ;
- dans les transports en commun.

III - Les obligations du port du masque mentionnées au présent article s'appliquent en dehors de la pratique sportive. Elles ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical.
Le port du masque ne s'applique pas dans les parcs, jardins et plages du département.

Article 3 :

Les professionnels du transport routier sont exemptés du pass sanitaire, sur présentation d'une carte professionnelle ou tout autre justificatif attestant de leur profession, dans les établissements de restauration listés à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté sont applicables dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture et jusqu'au 1er décembre 2021 inclus.

Article 5 :

La violation des dispositions prévues à l'article 2 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Fait à Auxerre, le 15 novembre 2021

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .
La directrice de cabinet de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise aux mairies, à l'agence régionale de santé, au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Annexe :
Etablissements assurant un service de restauration au bénéfice des professionnels du transport routier

Relais de Savigny - Centre Routier de Courtenay	Route de Courtenay RN60 (A6 : sortie n°17 / A19 : sortie n°3)	SAVIGNY SUR CLARIS
Relais ST christophe	D606	AVALLON
La Clé des Champs	D606	CHAMPIGNY-SUR-YONNE
Chez Fanny	Route nationale 77	VILLENEUVE ST SALVES
Le relais 6	RN6	CUSSY LES FORGES
À la bonne auberge	15 route de Paris à Genève	DANNEMOINE
Chez Cris	42 rue de l'Ile de France	ARMEAU
Relais de l'Armance	TotalEnergies RN n°151	COURSON-LES-CARRIERES
AUTOGRILL	Aire de Villeroy – Autoroute A19	VILLEROY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Auxerre, le 8 novembre 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de l'Yonne et sur les mesures envisagées par le Préfet contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation du Préfet de l'Yonne, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de l'Yonne.

1- Situation épidémiologique du département

Le département de l'Yonne connaît depuis la fin de l'été 2021 et singulièrement depuis le début du mois d'octobre une décrue significative de la circulation du virus caractérisée par la diminution des indicateurs que sont le taux d'incidence et le taux de positivité. Toutefois il est à noter durant la période récente des reprises ponctuelles du taux d'incidence et du taux de positivité. C'est le cas actuellement puisque nous constatons une hausse conséquente du taux d'incidence depuis sept jours.

A l'échelle départementale, le taux d'incidence sur une semaine glissante en population générale est de 47,9 pour 100 000 habitants (données du 4 novembre 2021) alors qu'il se montait à 31,3 pour 100 000 habitants il y a 7 jours. Le taux de positivité est de 2,5% (1,4 il y a 7 jours) ; ces taux étant inférieurs aux taux régionaux et nationaux.

Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 38,3 pour 100 000 habitants pour la même période.

Le nombre de patients hospitalisés diagnostiqués COVID-19 dans le département est de 15 dont 3 en réanimation.

Le taux de primo-vaccination de la population en âge d'être vaccinée est de 87,6% et le taux de personnes ayant un schéma vaccinal complet est de 74,7%.

2- Mesures envisagées

Par courriel du 8 novembre 2021, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de l'Yonne, arrêté qui prescrit notamment que « Le port du masque est obligatoire sur la voie publique dans les lieux suivants au regard des nécessités locales :

- sur les marchés ;
- dans les rassemblements ;
- sur les manifestations revendicatives déclarées au titre de l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

- dans les files d'attente ;
- dans un rayon de 50 mètres aux abords des gares et abris de bus ;
- aux abords des centres commerciaux (et leurs parkings) ;
- aux abords des établissements scolaires pour l'accueil des élèves et la sortie des classes ;
- aux abords des lieux de cultes au moment des offices religieux ;
- dans les transports en commun.

Compte tenu des conditions précédemment décrites, j'émets **un avis favorable** aux mesures envisagées.

Le Délégué départemental de l'Yonne

Yann de KERGUENEC